

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BEAUDETTE

RÈGLEMENT NO 97-02 RELATIF AUX CHIENS

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Rivière-Beaudette juge opportun de remplacer les règlements no 59,63,65,72,

CONSIDÉRANT Qu'avis de motion a été donné le 2 juin 1997.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Tout gardien d'un chien, dans les limites de la municipalité, est tenu d'obtenir une licence annuelle pour chaque tel chien sur paiement de la somme de \$15.00 par animal et de lui faire porter en tout temps la plaque délivrée à cette fin.
2. Toute personne qui, dans la municipalité, au cours d'une année, devient gardien d'un chien non licencié est tenue de la faire aussitôt enregistrer, numéroter, décrire et licencier pour l'année courante comme susdit et de payer les droits annuels exigibles.
3. Nonobstant les articles 1 et 2, la licence annuelle pour chiens-guides pour non-voyants est émise sans frais.
4. Nul ne peut laisser errer un chien dont il est gardien sur les rues, places publiques ou terrains dans la municipalité et tout gardien d'un chien doit prendre les mesures nécessaires pour l'empêcher d'errer, soit en l'attachant, en l'enclavant, ou de toute autre manière. Le chien tenu en laisse, accompagné de son gardien, peut cependant circuler dans les rues et places publiques de la municipalité, sauf dans les parcs et terrains de jeux.
5. La garde ou la possession de plus de deux (2) chiens par unité d'habitation est interdite.
6. Lorsqu'information sera donné au contrôleur qu'un chien enragé a été vu errant dans une partie de la municipalité, ou lorsqu'il lui paraîtra qu'il y a lieu d'appréhender du danger pour la sécurité des citoyens à cause des chiens enragés, il lui sera loisible et il est par le présent règlement autorisé à donner un avis public enjoignant à toutes personnes de la municipalité d'enfermer leurs chiens, ou de les museler de manière à ce qu'ils soient absolument incapables de mordre et ce, aussi longtemps que la rage ou le danger de la rage dureront.
7. Constitue une nuisance et est interdit sur tout le territoire de la municipalité :

- 7.1. Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage au dire d'un vétérinaire ;
- 7.2. Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer sur commande ou par signal un être humain ou un animal ;
- 7.3. Le fait pour le gardien d'un chien d'omettre d'enlever promptement ses excréments sur toute rue, place publique et terrain privé ;
- 7.4. Le fait pour le gardien d'un chien d'omettre de placer ses excréments dans un contenant approprié et d'en disposer dans les contenants à déchets desservant sa résidence ;
- 7.5. Tout chien trouvé errant, non porteur d'une plaque émise par le contrôleur animal de la municipalité pour l'année courante ;
- 7.6. L'abolement, le hurlement ou le gémissement répété et continu d'un chien importunant les gens habitant le voisinage.
8. Tout gardien d'un chien constituant une nuisance au sens du présent règlement est tenu de s'en départir promptement à l'extérieur de la municipalité.
9. Tout contrôleur est autorisé à pénétrer en tout temps sur la propriété privée ou dans la résidence du gardien d'un chien constituant une nuisance au sens du présent règlement afin de constater si le présent règlement est respecté.
10. Tout contrôleur ou policier est autorisé à retenir en tout temps les services de la Société protectrice des animaux pour faire procéder à la capture d'un chien soupçonné d'avoir mordu une personne et à son évaluation par un vétérinaire compétent aux frais du gardien du chien.
11. Tout contrôleur est autorisé à capturer, faire capturer, euthanasier, faire euthanasier, tuer ou faire tuer à vue, tout chien constituant une nuisance au sens du présent règlement ou trouvé errant.
12. Quiconque contrevient de quelque façon au présent règlement, ou cause ou laisse subsister une nuisance, ou fait omet de faire un acte quelconque constituant une nuisance au sens du présent règlement, ou refuse l'accès des lieux qu'il occupe à un contrôleur agissant en conformité avec l'article 9, commet une infraction le rendant passible d'une amende d'au moins cinquante dollars (\$50.00) et d'au plus trois cents dollars (\$300.00) et des frais et à défaut de paiement de l'amende et des frais, des sanctions prévues par la loi.
Chaque jour pendant lequel dure ou subsiste une contravention constitue une infraction distincte et séparée.
13. Le contrôleur des animaux est chargé de l'application du présent règlement.

14. Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne s’y oppose, les mots suivants ont le sens qui leur est ci-après attribué :

- Chien : Tout chien, mâle ou femelle.
- Contrôleur de chien : Personne qui fait respecter le règlement no 97-02.
- Gardien : Toute personne propriétaire d’un chien ou en ayant la garde la possession ou le contrôle.
- Municipalité : La municipalité de Rivière-Beaudette.
- Personne : Toute personne physique, société ou corporation.
- Policier : Tout membre du service de Police de la Sûreté du Québec.

15. Le présent règlement remplace les règlement no 59, 63, 65, 72 de la municipalité et entrera en vigueur suivant la loi.



Richard Leroux, Maire



Céline Chayer, sec-très.

AVIS DE MOTION2-6-97
ADOPTION.....7-7-97
AVIS PUBLIC D’ADOPTION.....8-7-97
EN VIGUEUR.....8-7-97